



**COMMUNE NOUVELLE  
DE DINAN**

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

**13 OCTOBRE 2020**

## TABLE DES MATIERES

---

### **CHAPITRE 1 – Mesures préparatoires à la séance du Conseil municipal**

- 1) Périodicité et date des séances
- 2) Convocation
- 3) Droit des élus à l'information

### **CHAPITRE 2 – Déroulement de la séance du Conseil municipal**

- 1) La tenue des séances
  - A. Présidence
  - B. Accès et tenue du public
  - C. Séances privées
  - D. Police de l'Assemblée
  - E. Quorum
  - F. Pouvoirs
  - G. Secrétaire
  - H. Agents municipaux – Personnes extérieures
- 2) L'organisation des débats et le vote des délibérations
  - A. Adoption du procès-verbal de la séance précédente
  - B. Déroulement de la séance
    1. Organisation des débats
    2. Suspension de séance
    3. Amendements
    4. Vœux
    5. Votes
    6. Questions orales
    7. Questions écrites
    8. Questions diverses
    9. Saisine du Conseil municipal par les habitants.

### **CHAPITRE 3 – Procès-verbaux et comptes-rendus**

### **CHAPITRE 4 – Commissions et Comités Consultatifs**

### **CHAPITRE 5 – Dispositions diverses**

- A. Constitution et droits des Groupes
- B. Modification du Règlement

## INDEX ALPHABETIQUE

- Amendements	10
- Commissions	12
- Conseil communal	6
- Convocation	4
- Date des séances	4
- Débats (organisation)	9
- Délibérations, procès-verbal, compte-rendu	12
- Débat d'orientations budgétaires	4
- Groupes	13
- Informations Elus	5
- Modifications règlement	14
- Périodicité séances	4
- Personnes extérieures	8
- Police Assemblée	7
- Pouvoirs	8
- Procès-verbal de séance	12
- Questions diverses/ Questions écrites	11
- Questions orales	11
- Quorum	7
- Séances privées	7
- Secrétaire	8
- Suspension séance	9
- Tenue séances	6
- Motion	10
- Votes	10

## REGLEMENT INTERIEUR

### CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE NOUVELLE DE DINAN

---

En vertu de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et de la délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2020, il est institué un règlement intérieur du Conseil municipal de la ville de DINAN, dont la teneur suit :

---

#### CHAPITRE 1 – MESURES PREPARATOIRES A LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

##### 1) Périodicité et date des séances

**Article 1** - "*Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet*". (CGCT L. 2121-7).

Le Conseil municipal se réunit au siège Dinan agglomération (boulevard Simone Veil à Dinan), de préférence le **mardi à 19h30**, chaque fois que le règlement des affaires municipales le requiert.

**Article 2** - "*Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice*" (CGCT L. 2121-9). *En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

**Article 3** - *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.* (CGCT L. 2312-1).

Préalablement, la commission des Finances se réunit pour discuter des orientations budgétaires. Elles seront présentées sur un document de présentation qui sera transmis aux conseillers municipaux, avec la convocation à la séance du conseil qui aura à débattre de ces orientations.

##### 2) Convocation

**Article 4** - "*Toute convocation est faite par le maire*" (CGCT L. 2121-10)

*Le maire convoque et fixe l'ordre du jour. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation et les rapports de conseil sont envoyés aux conseillers municipaux par courrier électronique. Les documents annexes (plans, photos...) sont projetés en séance. Une version papier des documents volumineux sera mise à disposition des conseillers municipaux, sur demande.

Une information régulière sera donnée sur les dossiers stratégiques de l'intercommunalité et sur la vie municipale.

**Article 5** - *"Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.*

*Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure"* (CGCT L. 2121-12).

Jours francs : Le jour d'envoi de la convocation et celui où se déroule la séance ne sont pas comptés dans les délais susvisés. Par contre, le dimanche et les jours fériés sont à compter dans ces délais.

**Article 6** - *"Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée, avec la convocation, aux membres du conseil municipal"* (CGCT L. 2121-12).

Le relevé de décisions de la précédente séance également est joint à la convocation.

Les commissions émettent un avis sur les affaires relevant de leurs compétences inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal.

**Article 7** - Le calendrier prévisionnel des séances du conseil municipal est proposé par semestre. Le maire pouvant faire évoluer une date de séance prévue si cela s'avère nécessaire.

### **3) Droit des élus à l'information**

**Article 8** - *"Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération"* (CGCT L. 2121-13).

Cette demande d'information ou de consultation est formulée exclusivement au maire et par écrit, au **moins 72 heures** avant la séance. Toute demande formulée directement aux services de la mairie est exclue. Le maire répond à la demande, par la manière qui lui semble la plus appropriée, au moins deux jours avant la séance.

La consultation est limitée à :

- des documents existants,
- des documents administratifs,
- des documents achevés.

*"Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie, par tout conseiller municipal."* (CGCT L. 2121-12)

**Article 9** - Diffusion de l'information

*La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.* (CGCT L. 2121-13-1)

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

Une adresse mail ...@dinan.fr est créée pour chaque élu et une tablette numérique est remise en début de mandat. Cette adresse mail doit être consultée régulièrement par les conseillers municipaux.

**Article 10** - Communication des documents vers l'extérieur  
(CGCT L. 2121-26)

*Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*La transmission des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.*

<b>CHAPITRE 2 - DEROULEMENT DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
---

**1) La tenue des séances**

A. Présidence

**Article 11** - *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace (adjoint dans l'ordre du tableau) (CGCT L. 2121-13).*

*La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. (CGCT L. 2122-8).*

*Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. (CGCT L. 2121-14).*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

**Article 12** - Le conseil communal de la commune déléguée se réunit, sur décision du maire délégué, avant chaque conseil municipal pour émettre un avis sur les questions qui concernent la commune déléguée.

B. Accès et tenue du public

**Article 13** - *Les séances du conseil municipal sont publiques.*

*Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (CGCT L. 2121-18)*

*Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L 2121-16 du CGCT (Police de l'assemblée), les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication numérique " (CGCT L. 2121-18).*

Les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées.

Le public se tient dans la salle du conseil municipal, à l'endroit qui lui est réservé. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence.

Seuls les conseillers municipaux, les agents municipaux, les représentants de la presse et les personnes dûment autorisées par le maire, en tant que personnes qualifiées sur une question inscrite à l'ordre du jour, ont accès à l'espace où siègent les membres du conseil municipal.

Un espace dédié est réservé aux représentants de la presse.

Le maire peut consentir l'expression d'une personne ou d'un groupe de personnes. Ce temps d'expression sera formalisé en début de séance. Le maire, ou l'adjoint délégué compétent, répond aux questions posées oralement. Il peut les reporter, le cas échéant, à l'ordre du jour de la prochaine séance.

### C. Séances privées

**Article 14** - Il s'agit de simples séances de travail préparatoire, tenues par le conseil municipal. Elles ont pour objet de commencer l'étude des affaires par une information des conseillers et un premier échange de vues. Elles sont convoquées par le maire. Les autres dispositions relatives à la convocation (cf. articles 4, 5 et 6 du présent règlement) ne s'appliquent pas.

Le conseil municipal ne prend aucune délibération au cours de ces séances.

Ces séances peuvent être publiques ou se tenir à huis clos. Cette décision incombe au maire.

### D. Police de l'Assemblée

**Article 15** - *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi. (CGCT L. 2121-16).*

### E. Quorum

**Article 16** - *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente. (CGCT L. 2121-17)*

Le quorum, c'est-à-dire la majorité (plus de la moitié) des membres en exercice, s'apprécie au début de la séance. Le maire constate, avant d'ouvrir la séance, si le quorum est atteint.

Le quorum doit être atteint également lors de la mise en discussion de toute question soumise au conseil municipal.

Le départ d'un ou plusieurs conseillers municipaux après la mise en discussion d'une question, ne saurait affecter le quorum. Dans ce cas, le ou les conseillers qui se sont retirés sont considérés comme n'ayant pas participé au vote.

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-20 et L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. (CGCT L. 2121-17).*

## F. Pouvoirs

**Article 17** - *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.*

*Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante. (CGCT L. 2121-20)*

Les pouvoirs dûment remplis sont remis au maire, ou à son secrétariat, par papier ou voie électronique, au plus tard avant l'ouverture de la séance.

Le maire vérifie la validité des pouvoirs.

Un conseiller municipal, obligé de s'absenter en cours de séance, peut donner à un collègue de son choix le pouvoir de voter en son nom et doit faire connaître au maire son intention ou son souhait de se faire représenter.

## G. Secrétaire

**Article 18** - *Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. (CGCT L. 2121-15)*

En pratique, le maire propose un secrétaire, qui est retenu, sauf opposition de la majorité du conseil municipal.

Le secrétaire procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal, prend note des pouvoirs, assiste le maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal des élections.

## H. Agents municipaux – Personnes extérieures

**Article 19** - Les agents municipaux et toute personne qualifiée peuvent, à la demande du Maire, assister aux séances du conseil municipal.

Le maire peut également convoquer une ou plusieurs personnes qualifiées relativement à une question inscrite à l'ordre du jour.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire. Ils restent tenus par l'obligation de réserve.

## **2) L'organisation des débats et le vote des délibérations**

### A. Adoption du relevé de décisions de la séance précédente

**Article 20** - Au début de la séance, le maire soumet à l'assemblée, pour approbation, le relevé de décisions de la précédente séance.



Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander qu'une rectification y soit apportée. Elle ne doit en aucun cas être une intervention ou un questionnement de fond.

Si la rectification est acceptée par la majorité des membres du conseil, cette rectification est faite.

## B. Déroulement de la séance

### 1. Organisation des débats

*Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. (CGCT L. 2121-29)  
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

**Article 21** - Le maire dirige les débats.

**Article 22** - Le maire, s'il y a lieu, présente en début de séance des informations relatives à la vie municipale. Les conseillers municipaux peuvent commenter, brièvement, ces informations sans toutefois qu'un débat ait lieu.

**Article 23** - Chaque rapport est présenté d'une manière synthétique par le maire, par l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il désigne, à cet effet.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre ou reprendre la parole avant d'y avoir été autorisé par le maire. L'intervention doit, en tout état de cause, être postérieure à la lecture du rapport et à l'exposé qui en est fait ensuite par le rapporteur.

Les orateurs prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

**Article 24** - Tout conseiller municipal peut, pour exposer une affaire inscrite à l'ordre du jour ou y apporter un commentaire, utiliser les moyens techniques de projection existants.

**Article 25** - Les orateurs ne s'adressent qu'au maire, à l' élu en charge du dossier, ou à l'assemblée. Les interpellations entre les conseillers et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre de la séance, sont interdites. Il est également interdit d'interrompre l'orateur. Toutefois, le maire peut intervenir pour inviter celui-ci à ne pas s'écarter du sujet de la discussion.

Le maire peut à tout moment sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions aux dispositions qui précèdent.

Après un deuxième rappel à l'ordre, le maire peut retirer la parole à l'orateur en cause.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de suspendre la séance et d'expulser l'intéressé.

### 2. Suspension de séance

**Article 26** - Elle est de droit, chaque fois qu'elle est demandée par le maire ou par un porte-parole de groupe, tel que celui-ci est défini à l'article 41.

Dans tous les autres cas, elle est soumise à la décision du conseil municipal qui se prononce à mains levées et sans débat.

Toute demande de suspension doit être accompagnée de la durée pour laquelle elle est demandée. C'est le maire qui en fixe la durée.

### 3. Amendements

**Article 27** - Tout conseiller municipal peut présenter des amendements au texte qui est soumis à délibération du conseil municipal.

Ils sont présentés au maire par écrit avant ou pendant la séance ou oralement pendant la séance.

Le conseil municipal décide si les amendements sont immédiatement mis en délibération ou s'ils sont renvoyés pour étude à la commission compétente.

### 4. Motion

**Article 28** - Tout conseiller municipal peut adresser au maire une motion qu'il souhaite voir soumise au conseil municipal. Cette motion doit porter sur une question d'intérêt général.

Elle doit parvenir au maire au **moins cinq jours** avant la date du conseil municipal.

Le maire étant l'autorité qui fixe l'ordre du jour, il se réserve le droit de ne pas y donner suite. La décision de refus doit être motivée.

La discussion et le vote d'une motion interviennent en fin de séance et avant les questions orales.

### 5. Votes

**Article 29** - Le maire met fin au débat et soumet la délibération au vote des membres du Conseil municipal.

**Article 30** - *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (CGCT L. 2121-20)*

Les bulletins nuls, les abstentions ou les refus de participer au vote, ne sont pas comptabilisés pour le calcul des suffrages exprimés.

**Article 31** - Le conseil municipal vote de trois manières sur les questions qui lui sont soumises : à mains levées, au scrutin public, au scrutin secret.

- A mains levées : Cette formule est systématiquement retenue si aucune des deux autres n'est réclamée.

Le nom des votants avec désignation de leur vote, est porté au procès-verbal, sauf lorsque tous les membres du conseil municipal se sont prononcés favorablement sur la question.

- Au scrutin public par appel nominal : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. (CGCT L. 2121-21)*

Dans ce cas, chaque membre du conseil fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou s'il vote contre ou s'il s'abstient.

*Le registre des délibérations comprend le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. (CGCT L. 2121-21)*

En cas de partage de voix pour les votes à "mains levées", et au scrutin public, la voix du Président de séance est prépondérante.

- Au scrutin secret : *Il est voté au scrutin secret soit lorsque le tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin. (CGCT L. 2121-21)*

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret doit être retenu.

#### 6. Questions orales

**Article 32** - *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le règlement intérieur fixe la fréquence, ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. (CGCT L. 2121-19)*

Les questions orales peuvent être posées par les conseillers municipaux à chaque séance du conseil municipal, après examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt local.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le conseiller municipal, qui a l'intention de poser une question orale, doit en transmettre le texte au maire, **au moins 12 heures avant la séance** du conseil au cours de laquelle la question sera posée. Le conseiller municipal lit le texte de cette question en fin de séance, après l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour. Le maire lui répond immédiatement.

#### 7. Questions écrites

**Article 33** - Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le texte de la question doit être transmis au maire **au moins 2 jours francs et ouvrés** avant la date de la séance du conseil.

Le maire répond à la question en fin de séance. Si le délai n'est pas respecté, le maire répond à la question à la séance suivante du conseil municipal.

Les questions écrites ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

#### 8. Questions diverses

**Article 34** - Tout membre du conseil municipal peut demander, en début de séance, que le conseil municipal délibère sur une question d'importance mineure qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Le conseil municipal se prononce sur cette demande à la majorité.

#### 9. Saisine du conseil municipal par les habitants

**Article 35** - Le conseil municipal peut être saisi, par au moins cinquante habitants, de toute question de sa compétence.

Les intéressés doivent déposer leur demande au maire, sous forme écrite. Cette demande doit comporter les noms, prénoms, adresses et signatures des **50 pétitionnaires**.

Le maire inscrit cette question à l'ordre du jour du conseil, dans un délai maximal de deux mois.

Le conseil a la possibilité d'entendre un représentant des signataires, sans toutefois qu'il soit possible d'instaurer un débat avec le public.

### CHAPITRE 3 – PROCES-VERBAUX ET COMPTES-RENDUS

**Article 36** - *Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.* " (CGCT L. 2121-23)

**Article 37** - Un procès-verbal intégral des débats est réalisé, dans les deux mois qui suivent la séance du conseil. Il figure au registre des délibérations. Il est tenu à la disposition des Dinannais qui peuvent en prendre connaissance à la mairie, ainsi que sur le site internet de la ville. Il est adressé aux conseillers municipaux par voie électronique.

**Article 38** - *Le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine* (CGCT L. 2121-25)

Le relevé de décision affiché est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal. Il figure au registre des délibérations.

Ce relevé de décision est envoyé à chaque conseiller municipal en même temps que les convocations à la séance suivante.

**Article 39** - *Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire, est publié dans un recueil des actes administratifs* » (CGCT L. 2121-24)

**Article 40** - *Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en application des dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L. 2251-1 et L. 2251-4, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.*

### CHAPITRE 4 – LES COMMISSIONS et LES COMITES CONSULTATIFS

**Article 41** - *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offre, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale" (CGCT L. 2121-22)*

La représentation proportionnelle se calcule au plus fort reste.

Le maire est Président de droit de chacune de ces commissions. Il peut demander à toute personne qualifiée d'assister à la réunion de la commission. Le maire délégué est membre de droit des commissions dont la composition n'est pas expressément encadrée par la loi.

Chaque commission se réunit au moins trois fois par an.

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le Président de droit, **dans les huit jours francs** qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Les convocations sont adressées par voie électronique.

Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi en concertation avec ses membres. Celui-ci pourra être modifié en fonction des impératifs que peut imposer la vie municipale.

Les commissions ont vocation à examiner au fond toutes les affaires de leur ressort qui leur sont soumises soit par le maire, soit par le conseil municipal et à exprimer sur elles de simples avis ou des propositions selon la mission qui leur est confiée.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels.

Le compte-rendu de ces séances, est adressé, **dans un délai de dix jours**, au maire, au maire délégué, à chaque adjoint et à chaque membre de la commission, par courrier électronique. Les comptes-rendus peuvent être partagés entre les conseillers municipaux.

Les commissions n'émettent que des avis, sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

**Article 42** - *Le conseil municipal peut créer des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Ces comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activités des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. (CGCT L. 2143-2)*

## CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

### A. Constitution et droits des Groupes

**Article 43** - Les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. (CGCT L. 2121-8 II)  
Un nombre minimal de **deux conseillers** est requis pour constituer un groupe.

Un membre du conseil municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au maire, qui en donne connaissance à tous les membres du conseil et modifie en ce sens le tableau des groupes.

**Article 44** - Les conseillers municipaux peuvent disposer d'un local équipé d'une ligne téléphonique, d'une connexion internet, et d'un ordinateur. Celui-ci ne peut être destiné à accueillir des réunions publiques.

Par ailleurs, un bureau est mis à la disposition de chaque groupe à l'hôtel de ville pour y tenir des permanences.

Chaque groupe a accès aux outils de communication locale (un espace dans le bulletin municipal, adresses de courrier électronique, cartes de correspondance, ...).

En début d'année civile, un planning indiquant les dates de sortie du bulletin et les dates de remise des expressions libres par les groupes sera transmis aux conseillers municipaux de la minorité.

Répartition de l'espace pour les expressions libres dans le bulletin municipal :

- Pour le groupe de la Majorité : 3 000 signes
- Pour le Groupe Dinan diver'Cit  : 2 000 signes
- Pour M. de Mellon : 1 000 signes.

Responsabilit  des publications

Le maire, directeur de publication, se r serve le droit, le cas  ch ant, lorsque le texte propos  par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des all gations   caract re injurieux ou diffamatoire d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera imm diatement avis .

**Article 45** - Le maire ou l'adjoint d l gu  est tenu de r pondre dans un d lai d'un mois   toute interpellation  crite qui lui est adress e par l'un des groupes municipaux.

#### B. Modification du R glement

**Article 46** - Les modifications au pr sent r glement sont propos es par le maire ou la majorit  des membres du conseil municipal. Elles sont soumises pour avis et concertation aux membres de la minorit .

Elles sont adopt es par la majorit  des membres pr sents   mains lev es.

Le pr sent r glement est soumis   l'approbation du Conseil municipal dans les six mois suivant le renouvellement de celui-ci.

Ce r glement int rieur est applicable   compter du 13/10/2020